

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1972.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif  
à la lutte contre la brucellose,*

Par M. Victor GOLVAN,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

S'inscrivant dans le cadre du plan qui vient d'être arrêté par le Gouvernement pour le renforcement des actions prophylactiques contre la brucellose, le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 30 novembre 1972, tend à compléter l'article 285 du Code rural en ajoutant à la liste des vices rédhibitoires prévus par cet article la brucellose dans les espèces bovine et caprine, afin de mieux assurer la protection des cheptels sains ou en cours d'assainissement.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Allès, Octave Bajoux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Marcel Gargar, Lucien Gautier, Victor Golvan, Edouard Grangier, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepied, Amédée Valeau, Jacques Verneuïl, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2626, 2246, 2678 et In-8° 702.

Sénat : 96 (1972-1973).

**Brucellose. — Maladie du bétail - Code rural.**

Il convient tout d'abord de rappeler que, dans les conditions actuelles, la protection des acheteurs d'animaux domestiques malades ou vicieux est assurée par deux catégories d'actions : *d'une part, action en nullité de la vente* dans le cas de maladies déclarées contagieuses (art. 224 du Code rural), *d'autre part, action rédhibitoire*, entraînant, à la demande de l'acheteur, restitution ou réduction du prix, dans le cas d'un certain nombre de maladies ou vices pour la plupart non contagieux qui sont énumérés à l'article 285 dudit Code.

Au nombre des maladies réputées contagieuses entraînant l'action en nullité de vente sont notamment comprises la rage, la fièvre aphteuse, la tuberculose bovine ainsi que la brucellose dans les espèces bovine, ovine et caprine. Ces maladies font l'objet de mesures de police sanitaire assorties de sanctions pénales.

Cependant, pour la brucellose, la garantie du recours en nullité ne joue que dans un nombre de cas limité puisque le décret du 24 décembre 1965 spécifie « qu'est ajoutée à la liste des maladies contagieuses la brucellose dans l'espèce bovine lorsqu'elle se manifeste du point de vue symptomatique par l'avortement ».

Il en résulte que l'acheteur est, en principe, sans recours si, après analyse sérologique, mais sans avortement, l'animal acheté se révèle « infecté latent ». Il peut s'agir, par exemple, d'animaux ayant avorté à l'insu de l'acheteur dans une période précédant la vente et qui sont, dans ces conditions, particulièrement contagieux. A défaut de garantie légale, les acheteurs qui demandent et obtiennent du vendeur une garantie conventionnelle expresse sont en effet peu nombreux.

Le texte qui nous est soumis a précisément pour objet d'étendre la garantie légale de l'acheteur par l'inscription de la brucellose, qu'elle soit déclarée contagieuse *ou sous sa forme latente* sur la liste des vices rédhibitoires.

En effet, selon les dispositions de l'article 285 du Code rural, seule la tuberculose est actuellement considérée comme vice rédhibitoire pour l'espèce bovine et donne ouverture à l'action en garantie. Sont considérés comme tuberculeux et peuvent donner lieu à rédhibition, d'une part, les animaux cliniquement atteints, d'autre part, les animaux qui ont réagi à l'épreuve de la tuberculine exclusivement pratiquée suivant les procédés approuvés par le Comité consultatif des épizooties ou qui ont été reconnus tuberculeux par tout autre procédé approuvé par ledit Comité.

Aux termes des articles 289 et 291, le délai pour intenter l'action rédhibitoire est en règle générale de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, ce délai étant porté à quinze jours francs pour la tuberculose bovine.

Selon les dispositions qui vous sont soumises, l'acheteur d'animaux atteints de brucellose disposerait donc désormais de deux moyens d'action complémentaires :

— l'action en nullité si l'animal est reconnu après avortement atteint de brucellose légalement contagieuse dans les quarante-cinq jours suivant la livraison ;

— et une action nouvelle en rédhibition entraînant, à la demande de l'acheteur, restitution ou réduction de prix, si l'animal se révèle brucellique, après examen de laboratoire, même s'il n'y a pas avortement, dans des conditions qui devront être précisées par voie réglementaire.

Le rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale, M. Bousseau, s'est étonné que le champ d'application du texte soit limité aux espèces bovine et caprine, alors que la brucellose affecte de nombreuses espèces et notamment les ovins. La raison d'une telle limitation tient au fait que pour les ovins, et contrairement à ce qui est constaté dans les espèces bovine et caprine, il se produit généralement une sorte d'auto-stérilisation naturelle. La véritable garantie pour l'acheteur résulte donc, dans ce cas, non d'une garantie individuelle, mais de la justification du bon état sanitaire du troupeau d'où provient l'animal acheté.

Du point de vue formel, la Commission de la Production a jugé nécessaire de modifier le texte du premier alinéa de l'article unique afin de préciser de façon non équivoque l'emplacement où doivent s'insérer les dispositions nouvelles prévues à l'article 285 du Code rural. Celles-ci doivent, en effet, prendre place à la suite des dispositions concernant la tuberculose et avant le dernier alinéa de l'article 285 relatif à l'exclusion de garantie par convention expresse des parties. Pour ces raisons, un amendement a été adopté par l'Assemblée Nationale tendant à rédiger comme suit ce premier alinéa :

*« Après l'avant-dernier alinéa (2°) de l'article 285 du Code rural, sont insérées les dispositions suivantes... »*

Votre Commission des Affaires économiques a approuvé cette disposition.

Par ailleurs, la Commission de la Production de l'Assemblée Nationale a jugé indispensable, pour manifester la portée spécifique de l'action en rédhibition (brucellose latente) par rapport à l'action en nullité (brucellose reconnue contagieuse après avortement), que soient évoquées dans cette loi les modalités selon lesquelles devra être constatée la présence de l'affection brucellique ouvrant droit à rédhibition. Ce souci se traduit par un amendement qui complète l'article unique par un nouvel alinéa. Votre Commission des Affaires économiques observe que cette adjonction est utile et qu'elle met ainsi le présent texte en harmonie avec les dispositions de l'article 285 relatives à la tuberculose dans l'espèce bovine.

Enfin, la Commission de la Production de l'Assemblée Nationale a estimé, à juste titre, que si la brièveté du délai ouvert pour l'exercice de l'action rédhibitoire est nécessaire dans l'intérêt même de l'acheteur afin de limiter le risque d'une contamination postérieure à la livraison et les difficultés de preuve en résultant, ce délai devait être toutefois suffisant pour permettre la réalisation des analyses sérologiques en tenant compte de la durée minimale d'incubation de la maladie. Elle a donc jugé nécessaire de porter à trente jours le délai pour intenter l'action rédhibitoire, pour la brucellose, le délai de droit commun de neuf jours étant manifestement insuffisant.

Il s'agit d'une disposition d'ordre réglementaire qui a fait l'objet d'un engagement du Ministre de l'Agriculture. Ayant obtenu cette assurance, le rapporteur de la Commission de la Production de l'Assemblée Nationale a retiré son amendement. Votre Commission partage le point de vue exprimé par le rapporteur de l'Assemblée Nationale et demande au Ministre de renouveler cet engagement car la prolongation du délai lui paraît effectivement indispensable.

Consciente de la gravité du problème de la brucellose et de la nécessité de mettre au point un ensemble de mesures ayant pour objet de protéger les animaux non contaminés et d'éliminer les foyers de contagion, c'est-à-dire les animaux reconnus brucelliques après avortement ou infectés latents, la Commission des Affaires économiques s'est montrée favorable au renforcement des garanties légales de l'acheteur par la reconnaissance du caractère de vice rédhibitoire de la brucellose, même sous sa forme latente. Le projet

qui nous est soumis devrait permettre d'éviter que les efforts d'assainissement entrepris par de nombreux éleveurs soient remis en cause par l'introduction d'éléments contaminés.

\*  
\* \*

Pour ces raisons, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Après l'avant-dernier alinéa (2°) de l'article 285 du Code rural, sont insérées les dispositions suivantes :

« Pour les espèces bovine et caprine :

« La brucellose. »

Sont considérés comme atteints de brucellose et peuvent donner lieu à réhabilitation les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et des critères approuvés par la Commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.